

Le droit des peuples à l'autodétermination, Un droit inaliénable conditionné Par la volonté des Grands ?

Pr. Abdelkader KACHER

Professeur de droit international et relations internationales Université Mouloud Mammeri de Tizi-ouzou

Résumé

En dépit des progrès remarquables accomplis dans la lutte contre le colonialisme, plus d'un million de personnes vivent encore sous régime colonial et l'ONU poursuit son action pour favoriser l'accession à l'autodétermination ou à l'indépendance des derniers territoires non autonomes. L'ONU a toujours joué un rôle crucial dans cette évolution historique en encourageant les aspirations des peuples dépendants et en fixant des buts et des normes pour hâter leur accession à l'indépendance.

Mots-clés : ONU, Colonialisme, indépendance, autodétermination, Sahara occidentale, droit des peuples.

I. Introduction d'approche

Le territoire est source de contentieux⁽¹⁾. L'apparition des nouveaux Etats issus de la décolonisation ne pouvait que multiplier les difficultés en raison du caractère le plus souvent artificiel des frontières coloniales. Aussi l'une des premières initiatives de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a-t-elle été le vote d'une recommandation⁽²⁾ destinée à geler la situation telle qu'elle résultait du découpage colonial afin d'éviter une remise en cause généralisée qui aurait été la source d'un gigantesque et inépuisable contentieux. Ce qui est alors considéré comme consolidation du principe de l'intégrité

territoriale inscrit dans la Charte de cette organisation internationale à vocation régionale, comme nous l'avons soutenu et justifié dans notre thèse pour le doctorat d'Etat⁽³⁾.

Depuis sa création en 1945, l'ONU a accueilli parmi ses membres près de 100 nations qui se sont affranchies de la domination coloniale ou d'accords de tutelle et sont devenues des États souverains et indépendants⁽⁴⁾. De nombreux autres territoires ont également accédé à l'autodétermination par association politique avec d'autres États indépendants ou rattachement à d'autres États.

L'ONU a joué un rôle crucial dans cette évolution historique en encourageant les aspirations des peuples dépendants et en fixant des buts et des normes pour hâter leur accession à l'indépendance.

Des missions de l'ONU ont supervisé des élections conduisant à l'indépendance au Togo (en 1956 et en 1968), au Samoa-Occidental (en 1961), en Namibie (en 1989) et, plus récemment, au Timor-Leste (précédemment dénommé Timor oriental), au Sahara Occidental comme nous reviendrons plus loin⁽⁵⁾.

II. Autodétermination et indépendance dans le droit des Nations Unies

Les efforts de décolonisation de l'ONU reposent sur les principes de l'« égalité des droits⁽⁶⁾ et sur les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte, consacrés aux intérêts des peuples dépendants.

Depuis 1960, l'action de l'ONU est également guidée par la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁽⁷⁾, aussi appelée Déclaration sur la décolonisation, dans laquelle les États Membres ont proclamé la nécessité de mettre fin rapidement au colonialisme.

Enfin, l'action de l'ONU s'inspire de la résolution 1541 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1960, qui définissait les trois options offrant une autonomie complète aux territoires non autonomes restants.

En dépit des progrès remarquables accomplis dans la lutte contre le colonialisme, plus d'un million de personnes vivent encore sous régime colonial et l'ONU poursuit son action pour favoriser l'accession à l'autodétermination ou à l'indépendance des derniers territoires non autonomes.

À la fin de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (1991-2000), l'Assemblée générale a proclamé une deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2001-2010) et invité les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la décolonisation. Une troisième Décennie a été proclamée en 2011⁽⁸⁾.

III. Qu'en est-il de son effectivité au Sahara Occidental ?

Lors de la conquête espagnole à la fin du XIXe siècle, les habitants du Sahara espagnol étaient appelés los nativos ou las gentes del Sahara. Puis, peu à peu, l'administration coloniale espagnole s'est mise à utiliser exclusivement le terme de Sahraoui pour désigner « l'ensemble de la population du territoire »⁽⁹⁾. Le terme « sahraoui » est attesté en français dans les années 1970 pour désigner « le Sahara occidental et ses habitants nomades »⁽¹⁰⁾.

Selon l'analyste Laurent Pointier⁽¹¹⁾, l'identité et la notion de « peuple sahraoui » se sont forgées lors des luttes pour l'indépendance et la décolonisation comme beaucoup de peuples africains. À partir de 1952, le terme de « peuple » devient un enjeu central aux Nations unies car il appuie le droit à l'autodétermination. Selon ce principe onusien,

dans le cas des Sahraouis, qui dit peuple, dit possibilité d'indépendance face à l'Espagne puis face à la Mauritanie et au Maroc.

L'existence même des Sahraouis en tant que peuple fait donc l'objet d'une lutte politique, idéologique et sémantique entre Marocains et indépendantistes. Si pour le Front Polisario, l'existence de ce peuple est évidente, uniquement contestée parce que le pays qu'il habite est occupé par des forces étrangères, le gouvernement marocain la considère comme « artificielle » et « chimérique », fruit d'une manipulation politique. Pour l'historien et géographe Jean Sellier, le Sahara espagnol était peuplé de Maures comme en Mauritanie⁽¹²⁾. C'est cet argument ethnique qu'utilisa Mokhtar Ould Daddah pour réclamer le rattachement du territoire à la Mauritanie dès 1957⁽¹³⁾.

De ce fait, la reconnaissance ou la négation du peuple sahraoui dans le jeu géopolitique international influe sur la reconnaissance de l'existence d'une « entité sahraouie ». Pour Bernard Cherigny⁽¹⁴⁾ pendant la décolonisation et la guerre froide, le peuple sahraoui est « l'arlésienne » d'un conflit et d'un jeu diplomatique entre puissances méditerranéennes et superpuissances⁽¹⁵⁾.

IV. Le droit à l'autodétermination des peuples, une norme impérative de droit international général.

« Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Le droit des peuples à l'autodétermination

- Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,
- Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,
- Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,
- Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,
- Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,
- Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,
- Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,
- L'Assemblée générale de Nations Unies a proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations; Et, à cette fin, Déclare que(16) :
- La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de

l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

- Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
- Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.
- Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

Sur cette base déclaratoire, plusieurs territoires et peuples colonisés ont accédé à l'indépendance sur fond de référendum d'autodétermination à l'instar du « peuple algérien, qui sous la conduite du Front de Libération Nationale et de l'Armée de Libération Nationale, a restauré dans toute sa plénitude, un Etat moderne et souverain »⁽¹⁷⁾.

V. Décolonisation, l'ABC des Nations Unies,

Le Timor oriental était initialement administré par le Portugal puis sous contrôle indonésien entre 1975 et 1999. Il est devenu indépendant en mai 2002 et a rejoint les Nations Unies en Septembre 2002 sous le nom de Timor-Leste.

Selon la liste des territoires non autonomes établie par

Le droit des peuples à l'autodétermination

l'Organisation des Nations unies au jour d'aujourd'hui, 2016, figure le Sahara Occidental en tant que territoire sans aucune autorité administrante légalement reconnue par la communauté internationale, même si 80% de son territoire est occupé par le Royaume du Maroc suite à une invasion armée depuis 1975.

Suite à l'Avis consultatif sur le statut du territoire Sahraoui non autonome, rendu par la CIJ⁽¹⁸⁾, à la demande de l'AGNU et dans lequel la Cour est saisie pour dire si :

(1. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (terra nullius)?

Si la réponse à la première question est négative,

Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien? »⁽¹⁹⁾.

La réponse de la Cour est ainsi formulée :

« Ainsi, même compte tenu de la structure spécifique de l'Etat chérifien, les éléments examinés jusqu'à présent n'établissent aucun lien de souveraineté territoriale entre cet Etat et le Sahara occidental. Ils ne montrent pas que le Maroc ait exercé une activité étatique effective et exclusive au Sahara occidental. Ils indiquent cependant qu'un lien juridique d'allégeance existait pendant la période pertinente entre le Sultan et certaines, mais certaines seulement, des populations nomades du territoire⁽²⁰⁾ ».

Conforté par cet avis, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte annuellement des résolutions allant dans le sens de la confirmation du droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination. Citons les plus confirmatives :

Dans sa Résolution n°907 (1994) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3355e séance, le 29 mars 1994, le Conseil de sécurité « accueille avec satisfaction la proposition de compromis du Secrétaire général sur l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter (S/26185) comme un bon cadre pour définir la qualité d'électeur pour participer au référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et prend note de la note explicative du Représentant spécial en date du 27 septembre 1993 et de la lettre du Représentant spécial en date du 4 février 1994 incluses dans les annexes au rapport du Secrétaire général du 10 mars 1994 ».

Dans la Résolution n° 2218 (2015), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7435ème séance, le 28 avril 2015, le Conseil « réaffirme sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard ».

Le Conseil reconnaît que « la solution politique de ce différend de longue date et le renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe contribueraient à la stabilité et à la sécurité dans la région du Sahel ».

Interpellons de certaines notions et concepts utilisés par l'Organe exécutif de l'ONU.

Qu'est-ce qu'un différend d'ordre juridique ?

CPJI, concession Mavromatis en Palestine, 1924 :

«Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. ⁽²¹⁾»

La Cour Internationale de Justice a répondu à cette question également dans son avis en revisitant la jurisprudence de la CPIJ en l'affaire Mavromatis en Palestine.

VI. Faits nouveaux

Demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard;

Qu'est-ce qu'un fait nouveau au sens de la Convention de Vienne du droit des traités (1969) et ses implications juridiques sur la question du droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance du peuple Sahraoui ?

VII. Changement fondamental de circonstances et autodétermination⁽²²⁾

1- Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

- a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
- b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2- Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être

invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou

b) Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3- Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.»

La situation créée suite à l'invasion illégale du Sahara Occidental par le Royaume du Maroc, nonobstant l'avis consultatif de la CIJ et l'ensemble résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nation Unies, ne peut par déduction et interprétation erronée constituer un fait nouveau ni un changement fondamental légal et licite de circonstances qui légaliserait une situation illégale (la présence coloniale du Maroc au Sahara Occidental⁽²³⁾) et un acte illicite (la marche dite verte de 1975)⁽²⁴⁾ ainsi que la présence continue illégale et illicite du Maroc au Sahara Occidental⁽²⁵⁾, mais bien un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité internationale de son auteur au sens du projet d'article de la CDI sur la responsabilité internationale des Etats pris en 2001.

VIII. Nullité des traités en contradiction ou en conflit avec une norme jus cogens⁽²⁶⁾

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle

Le droit des peuples à l'autodétermination

aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

L'accord passé entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne est de ce fait en conflit direct avec l'article 103⁽²⁷⁾ de la Charte des Nations Unies, ainsi que la déclaration 1514 de l'AGNU des Nations Unies en ce qui touche le droit inaliénable des peuples et territoires sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance. Cet accord est par conséquent en conflit avec l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre Etats⁽²⁸⁾, ratifiée par le Royaume du Maroc.

Plus explicite, le Conseil de sécurité des Nations Unies « affirme une fois de plus que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme ⁽²⁹⁾»

Les éléments probants confirmant l'exploitation et la spoliation des richesses naturelles du Sahara Occidental par le Royaume du Maroc ont guidés la Cour européenne de justice à ordonner le 11 décembre 2015 l'annulation de cet accord commercial entre le Maroc et l'Union Européenne, puisqu'il inclut le territoire du Sahara occidental. «Une décision importante dans l'histoire de l'occupation du Sahara Occidental», déclare Sara Eyckmans, coordinatrice de Western Sahara Resource Watch (WSRW)⁽³⁰⁾.

Le jugement d'aujourd'hui (point 114) déclare que le Polisario est en effet directement et individuellement affecté par l'accord commercial entre le Maroc et l'UE, et qu'il n'y a «aucun doute» quant à la «recevabilité» de la demande d'annulation.

«Ce jugement montre clairement ce qu'il en est légalement de l'affaire du Sahara Occidental. Ni le Maroc ni l'UE n'ont le droit d'exploiter les ressources du Sahara Occidental. Aucun État dans le monde ne reconnaît les revendications marocaines sur cette terre. Si l'UE veut traiter avec les produits du Sahara Occidental, elle doit d'abord consulter le peuple du territoire, pas le Maroc»⁽³¹⁾.

Il est important de rappeler, pour les besoins de cette analyse, que l'Etat Marocain, en signant la convention de Vienne supra, avait émis une déclaration unilatérale dont la teneur :

«Le Maroc interprète le paragraphe 2, a, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2, a été soutenu par l'Expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (document A/CONF.39/L.40).»

Ce qui implique la violation par le Maroc de ses propres engagements internationaux en matière du droit des peuples à l'autodétermination et du droit des traités.

Sur le volet du droit à l'autodétermination, le Royaume du Maroc a, également violé ses propres engagements internationaux contractés avec la communauté internationale dans son ensemble en refusant systématiquement le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et l'indépendance, légitimement revendiqué et légalement reconnu et validé par le droit international général positif et déclaratoire par soft law⁽³²⁾ interposée et jurisprudence internationale soutenue.

La Cour a été priée de déclarer « qu'elle ne saurait examiner la présente requête au fond, attendu qu'une réponse aux questions qui lui sont posées serait dépourvue d'objet. L'Espagne estime que les Nations Unies ont déjà défini le processus de décolonisation applicable au Sahara occidental, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et que celle-ci a arrêté la méthode à suivre pour la décolonisation, à savoir une consultation de la population autochtone au moyen d'un référendum organisé par la Puissance administrante sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Les questions posées à la Cour sont donc, selon l'Espagne, sans pertinence et les réponses à ces questions ne peuvent avoir aucun effet pratique ⁽³³⁾».

L'Algérie déclare que « le principe fondamental régissant la décolonisation, consacré par les articles 1 et 55 de la Charte ainsi que par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; que, par ses résolutions successives recommandant que la population soit consultée sur son avenir, l'Assemblée générale a reconnu le droit de la population du Sahara occidental à exercer l'autodétermination dans des conditions de liberté et d'authenticité; que l'application de l'autodétermination dans le cadre de cette consultation a été acceptée par la Puissance administrante et appuyée par des institutions régionales et des conférences internationales, ainsi que par les pays de la région. Dans ces conditions, l'Algérie est d'avis que la Cour devrait répondre à la requête et cela sans perdre de vue que, dans la résolution 3292 (XXIX), l'Assemblée générale a elle-même confirmé sa volonté d'appliquer la résolution 1514 (XV), c'est-à-dire de recourir à un système de décolonisation fondé sur l'autodétermination des populations du Sahara occidental ⁽³⁴⁾».

D'après l'article 1, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, l'un des buts des Nations Unies est de: « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. » Les articles 55 et 56 de la Charte reprennent et développent cette idée.

- «Ces dispositions intéressent directement et particulièrement les territoires non autonomes que vise le chapitre XI de la Charte ⁽³⁵⁾». Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité :

- «l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires» (C.Z.J. Recueil 1971, p. 31).

- «Le principe d'autodétermination en tant que droit des peuples et son application en vue de mettre fin rapidement à toutes les situations coloniales »⁽³⁶⁾sont énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans cette résolution, l'Assemblée générale proclame « la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations». A cet effet, la résolution dispose notamment:

- Tous les peuples ont le droit à la libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Ces dispositions, en particulier celles du paragraphe 2, confirment et soulignent ainsi que l'application du droit à l'autodétermination

suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés.

La Cour a eu l'occasion d'évoquer cette résolution dans son avis consultatif du 21 juin 1971 mentionné plus haut. A propos de l'évolution du droit international relatif aux territoires non autonomes, la Cour s'est ainsi exprimée:

« Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires « qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. » (C.I.J. Recueil 1971, p. 31)⁽³⁷⁾.

La résolution 2625 (XXV)⁽³⁸⁾ dispose en outre:

a) Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de:

b) mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés.

Sur proposition du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2229 (XXI), qui traitait différemment d'Ifni et du Sahara occidental.

Dans le cas d'Ifni, l'Assemblée générale:

Demande à la Puissance administrante de rendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et

d'arrêter avec le Gouvernement marocain. Compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »

Au sujet du Sahara occidental, elle:

Invite la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination ... ⁽³⁹⁾»

Etaient en outre énoncées au sujet de ce territoire diverses conditions visant à assurer la libre expression de la volonté populaire et prévoyant notamment l'octroi de facilités par la Puissance administrante à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum ».

« La résolution 2229 (XXI) a servi de modèle à une série de résolutions dont les dispositions sur le Sahara occidental étaient presque identiques en substance. Elles ne s'en écartaient que par quelques variations mineures.

En 1967 le dispositif de la résolution 2354 (XXII) a été scindé en deux parties, l'une relative à Ifni et l'autre au Sahara occidental; il en a été de même en 1968 de la résolution 2428 (XXIII) qui comportait un préambule notant la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires, ainsi que les processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale pour ces territoires».

« A partir de 1969 Ifni, décolonisé par suite de son transfert au Maroc, n'est plus mentionné dans les résolutions de l'Assemblée générale.

Au cours des années suivantes, l'Assemblée générale n'a pas changé d'attitude sur la question du Sahara occidental; elle a réitéré en termes plus pressants la nécessité de consulter la population du territoire sur son avenir politique.

La résolution 2983 (XXVII) de 1972 réaffirmait en fait «la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans toutes consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations».

« Dans la résolution 3162 (XXVIII) de 1973, tout en déplorant que la mission des Nations Unies dont la participation active à l'organisation et au déroulement du référendum était recommandée depuis 1966 n'ait pas encore été en mesure de se rendre dans le territoire, l'Assemblée générale réaffirmait: son attachement au principe de l'autodétermination et son souci de voir appliquer ce principe dans un cadre qui garantisse aux habitants du Sahara sous domination espagnole l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ⁽⁴⁰⁾».

En l'espèce, « il ressort des éléments fournis à la Cour qu'au moment de la colonisation le Sahara occidental était habité par des populations qui, bien que nomades, étaient socialement et politiquement organisées en tribus et placées sous l'autorité de chefs compétents pour les représenter. Il en ressort aussi que, en colonisant le Sahara occidental, l'Espagne n'a pas agi comme un Etat qui établirait sa souveraineté sur une terra nullius.

La méthode que le Maroc utilise pour revendiquer des liens de souveraineté avec le Sahara occidental « soulève des difficultés.

Comme la Cour permanente l'a déclaré dans l'affaire du Statut juridique du Groënland oriental, une prétention de souveraineté fondée sur un exercice continu d'autorité implique « deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée: l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité »⁽⁴¹⁾.

« La Cour permanente, il est vrai, a reconnu que, dans le cas de revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou inhabités, il n'est pas toujours nécessaire d'exiger « de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains » en l'absence de toute prétention concurrente. Mais, en l'espèce, le Sahara occidental, bien qu'assez peu peuplé, était un territoire à travers lequel des tribus organisées sur le plan social et politique se déplaçaient sans cesse et où des heurts armés entre elles étaient fréquents. Dans la situation particulière évoquée aux paragraphes 87 et 88 ci-dessus, étant donné la rareté des preuves quant à un exercice effectif d'autorité sans équivoque et concernant le Sahara occidental, il est difficile de voir un exact parallèle entre la revendication du Maroc et celle que le Danemark a formulée dans l'affaire du Statut juridique du Groënland oriental.

« On ne peut pas remédier à cette difficulté en faisant appel à l'argument de l'unité ou de la contiguïté géographique. De fait, les renseignements dont la Cour dispose indiquent que l'unité géographique du Sahara occidental et du Maroc est assez contestable; cela aussi tend à faire écarter toute application de la notion de contiguïté. Même si la contiguïté géographique du Sahara occidental et du Maroc pouvait être prise en considération en l'occurrence, il n'en serait que plus difficile de concilier la rareté des preuves démontrant un exercice non équivoque d'autorité à l'égard du Sahara occidental avec la thèse marocaine de la

possession immémoriale⁽⁴²⁾ ».

De l'avis de la Cour⁽⁴³⁾, « ce qui doit déterminer de façon décisive sa réponse à la question II, ce n'est pas ce que l'on peut indirectement déduire d'événements passés, ce sont les preuves qui se rapportent directement à un exercice effectif d'autorité au Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole et pendant la période qui l'a immédiatement précédée (voir Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 57) ».

IX. En guise de conclusion,

« Ainsi, même compte tenu de la structure spécifique de l'Etat chérifien, les éléments examinés jusqu'à présent n'établissent aucun lien de souveraineté territoriale entre cet Etat et le Sahara occidental. Ils ne montrent pas que le Maroc ait exercé une activité étatique effective et exclusive au Sahara occidental. Ils indiquent cependant qu'un lien juridique d'allégeance existait pendant la période pertinente entre le Sultan et certaines, mais certaines seulement, des populations nomades du territoire ⁽⁴⁴⁾».

En 1988, avec le plan de paix de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations unies, accepté par les parties en présence, on espérait qu'un référendum d'autodétermination trancherait la question en 1992. Vingt huit ans après, les listes électorales ne sont toujours pas mises au point. Pourquoi ? C'est la question à laquelle Martine de Froberville s'est efforcé de répondre, il y a de cela vingt ans déjà. Après deux chapitres consacrés à l'histoire du dossier, des origines à l'adoption du plan de paix des Nations unies, elle étudie les obstacles rencontrés par la mise en œuvre de ce dernier ainsi que les risques de reprise des affrontements. Observateur engagé, et il n'en fait pas mystère, l'auteur met notamment en cause l'attitude des autorités marocaines et la

complaisance dont font preuve, à leur égard, l'ONU et sa mission sur place⁽⁴⁵⁾.

Maurice Barbier redit comment les Sahraouis ont été spoliés de leur décolonisation et comment le Sahara occidental a été dépecé entre ses voisins (Maroc et Mauritanie avant le désengagement de cette dernière). Mais, surtout, la longue marche de ce peuple du désert vers une indépendance qui, demain, devrait permettre au Maghreb de reflourir et de devenir un puissant facteur de paix et de prospérité⁽⁴⁶⁾.

Enfin, soulignons que dans un « essai d'interprétation », en fin d'ouvrage⁽⁴⁷⁾, Maurice Barbier affirme que l'histoire, le droit, la politique comme l'économie plaident en faveur de l'autodétermination de la communauté sahraouie.

Ceci en droit neutre, mais dans les faits et réalité, nous sommes interpellés par la position individuelle et parfois collective de certains des acteurs majeurs de la scène internationale d'aujourd'hui, à commencer par l'influence que pratiquent les lobbies sur la décision des membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Jugeons par la pratique observée et observable suivante sans commentaire :

Le 28 février 2016 se tient la cérémonie des Oscars 2016. Leonardo DiCaprio, Matt Damon, Jennifer Lawrence ou encore Cate Blanchett, tous nommés dans les catégories « meilleur acteur » ou « meilleure actrice » pourront repartir avec de nombreux cadeaux en plus de la précieuse statuette. L'un des présents est un séjour à 55 000 dollars offert par l'entité sioniste en territoires occupés. Un geste qui n'est pas du goût de tout le monde et qui fait grincer des dents côté palestinien. Non Stop People vous en dit plus.

De nombreuses stars se sont révoltées devant le manque de diversité ethnique des nommés cette année. Jada Pinkett Smith avait été une des premières à s'en offenser. «Aux Oscars, les gens de couleur sont toujours les bienvenus pour remettre des prix ou amuser la galerie. Malheureusement, nous sommes trop rarement récompensés pour nos réussites artistiques», a-t-elle lâché avant de poursuivre : «Est-ce que les personnes de couleur devraient simplement s'abstenir de participer à la cérémonie ?» Un appel au boycott qui sera suivie par plusieurs célébrités.

Chaque année après la cérémonie des Oscars, les stars nominés dans les catégories les plus prestigieuses se voient couvrir de cadeaux. Pour l'édition 2016, des présents d'une valeur totale de 208 000 euros seront offerts dont un séjour de luxe sur les territoires occupés de l'entité sioniste d'une durée de dix jours au prix de 55 000 euros par personne.» Leur visite aura une énorme résonance auprès de leurs millions de fans» s'est réjoui Yariv Levin, le ministre sioniste du tourisme. Un cadeau qui ne passe pas du côté palestinien. Omar Barghouti, cofondateur du mouvement Boycott, Désinvestissement et Sanctions (BDS) regrette cette initiative. Il a déclaré lors d'un entretien accordé à l'agence AP que par ce geste, l'entité sioniste tenterait de «combattre son isolement international croissant avec des pots de vins.» «Il n'y a pas de Hunger Games à Gaza (...) Mais la faim pour de vrai» continue-t-il faisant référence au film dont Jennifer Lawrence, nominée à l'Oscar de la meilleure actrice, est la vedette ⁴⁸.

Comment ne pas douter dès lors de la fiabilité et de la neutralité de certains Etats membres du Conseil de Sécurité sous influence du nerf de toute guerre fût-elle injuste comme celle menée par une puissance maghrébine contre un peuple qui ne demande que son droit, rien que son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance à l'instar du peuple Sahraoui ?

Gageons avec l'AGNU qui rappelle que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Résolution 379 (1975)
du 2 novembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental³¹,

Ayant examiné également la lettre en date du 1^{er} novembre 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies³²,

Réaffirmant sa résolution 377 (1975) du 22 octobre 1975,

Ayant noté avec préoccupation que la situation dans la région reste grave,

Exprimant sa satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975),

Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Sahara occidental à sa trentième session,

1. *Demande instamment* à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses consultations avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les résultats de ces consultations, en vue de permettre au Conseil d'adopter toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires.

Adoptée à la 1852^e séance par consensus.

³¹ *Ibid.*, document S/11863.

³² *Ibid.*, document S/11864.

Décision

A sa 1853^e séance, tenue en privé le 6 novembre 1975, le Conseil a décidé d'autoriser son président à adresser, en son nom, l'appel suivant à Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc :

"Le Conseil de sécurité m'a autorisé à adresser à Votre Majesté une requête urgente pour la prier de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental."

Résolution 380 (1975)
du 6 novembre 1975

Le Conseil de sécurité,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation en ce qui concerne le Sahara occidental s'est gravement détériorée,

Notant avec regret que, en dépit de ses résolutions 377 (1975) du 22 octobre et 379 (1975) du 2 novembre 1975 ainsi que de l'appel fait par le Président du Conseil de sécurité, avec l'autorisation de celui-ci, au Roi du Maroc pour le prier instamment de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental, ladite marche a eu lieu,

Agissant sur la base des résolutions susmentionnées,

1. *Déplore* l'exécution de la marche;

2. *Demande* au Maroc de retirer immédiatement du territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche;

3. *Demande* au Maroc et à toutes les autres parties concernées et intéressées, sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et de toutes négociations que les parties concernées et intéressées pourraient engager conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat confié à celui-ci dans les résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité.

Adoptée à la 1854^e séance par consensus.

LA SITUATION A TIMOR

Décisions

A sa 1864^e séance, le 15 décembre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Portugal, de l'Indonésie, de la Malaisie et de l'Australie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Timor ; lettre, en date du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11899³³)".

³³ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la demande du représentant de la Guinée-Bissau³⁴, d'adresser des invitations à M. José Ramos Horta et M. Abilio Araujo en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la demande du représentant de l'Indonésie³⁵, d'adresser

³⁴ *Ibid.*, document S/11911.

³⁵ *Ibid.*, document S/11912.

Le droit des peuples à l'autodétermination

République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun²⁷, d'adresser une invitation à M. Sam Nujoma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1824^e séance, le 2 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Dahomey, de la Roumanie, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1825^e séance, le 3 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant des Emirats arabes unis à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1826^e séance, le 4 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Bulgarie, de Cuba, du Pakistan, de la République démocratique alle-

²⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'avril, mai et juin 1975, document S/11705.

mande et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1827^e séance, le 5 juin 1975, le Conseil a décidé, à la demande des représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun²⁸, d'adresser une invitation au chanoine Burgess Carr en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1828^e séance, le 5 juin 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1829^e séance, le 6 juin 1975, le Conseil a décidé, à la demande des représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun²⁹, d'adresser une invitation à M. Abdul S. Minty en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

²⁸ *Ibid.*, document S/11710.

²⁹ *Ibid.*, document S/11712.

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

Décisions

A sa 1849^e séance, le 20 octobre 1975, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Espagne et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation en ce qui concerne le Sahara occidental : lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851³⁰)".

A sa 1850^e séance, le 22 octobre 1975, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 377 (1975)
du 22 octobre 1975

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation concernant le Sahara occidental et la lettre en date du 18 octobre 1975 adres-

³⁰ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

sée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne (S/11851),

Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, *prie* le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental;

2. *Fait appel* aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération et pour qu'elles mettent le Secrétaire général en mesure d'entreprendre sa mission dans des conditions satisfaisantes.

Adoptée à la 1850^e séance par consensus.

qui figurent dans les annexes à ladite convention, afin d'éviter que pareils incidents ne se reproduisent;

5. *Souligne* qu'il est indispensable que soit appliquée intégralement et sans délai sa résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987, seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit entre la République islami-

que d'Iran et l'Iraq, et réaffirme son appui aux efforts entrepris par le Secrétaire général pour mettre en œuvre ladite résolution en s'engageant à collaborer avec lui pour mettre au point son plan d'application.

Adoptée à l'unanimité à la 2821^e séance

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL⁷²

Décision

A sa 2826^e séance, le 20 septembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en ce qui concerne le Sahara occidental".

Résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu un compte rendu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur ses bons offices⁷³, menés conjointement avec le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1985, en vue du règlement de la question du Sahara occidental,

⁷² Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1975.

⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, 2826^e séance*.

Prenant note de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y de Río de Oro aux propositions conjointes du Secrétaire général et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Soucieux d'appuyer ces efforts en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental;

2. *Demande* au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

Adoptée à l'unanimité à la 2826^e séance.

LA SITUATION EN NAMIBIE⁷⁴

Décision

A sa 2827^e séance, le 29 septembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 27 septembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20203)".

⁷⁴ Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1978, 1979, 1980, 1981, 1983, 1985 et 1987.

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988*.

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil⁷⁵ :

"Il y a 10 ans, le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 435 (1978) pour assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

"Les membres du Conseil constatent avec une vive préoccupation que, si longtemps après l'adoption de la résolution 435 (1978), le peuple namibien n'a toujours pas pu exercer son autodétermination et accéder à l'indépendance.

"Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et la responsabilité juridique de l'Organisation

⁷⁵ S/20208.

Le droit des peuples à l'autodétermination

mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus⁽⁴⁹⁾.

Référence

1. Cf. Suzanne Bastid, Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice, Académie de Droit International, Recueil des Cours, t. 107, 1962, III, p. 365
2. Résolution sur l'intangibilité des frontières africaines adoptée par la Conférence de l'OUA tenue au Caire, Egypte, du 17 au 21 juillet 1964.
3. Abdelkader KACHER, L'uti-possidetis, norme régionale ou universelle ? Sa contribution dans la mise en œuvre de l'UMA, Thèse en vue de l'obtention du doctorat d'Etat en droit international et relations internationales, UMMTO, 2001.
4. Principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'ONU, l'Assemblée générale est composée des représentants des 193 États Membres de l'Organisation et offre un forum multilatéral de discussion unique sur toutes les questions internationales abordées dans la Charte, comme d'ailleurs la résolution 67/19, du 29/11/2012, l'Assemblée générale des Nations unies accorde « à la Palestine le statut d'État observateur non membre auprès de l'Organisation des Nations unies »..
5. Voir la résolution 621 (1988) du CSNU du 20/09/1988, reproduite infra en annexe.
6. Préambule de la Charte de Nations Unies ensembles article 1er paragraphe 2 et article 55.
7. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960..
8. Résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.
9. Laurent Pointier, Sahara occidental : la controverse devant les Nations Unies,

- Éditions Karthala, 2004, (ISBN 9782845864344, lire en ligne [archive]), p. 43.
10. Alain Rey, Dictionnaire historique de la langue française, SNL/Le Robert, 2010.
 11. Laurent Pointier, op. cit., p. 38.
 12. Jean Seillier, Atlas des peuples d'Afrique, La Découverte, 2003, p. 86.
 13. Jean Seillier, Atlas des peuples d'Afrique, La Découverte, 2003, p. 87.
 14. Professeur de droit à l'université de Poitiers.
 15. Abdelhaleq Berramdane, Le Sahara occidental, enjeu maghrébin, éditions Karthala, p. 6.
 16. A Res. 1514(XV) : 14/12/1960
 17. Préambule de la nouvelle constitution algérienne adoptée par voie parlementaire le dimanche 07/02/2016.
 18. Sahara occidental, avis consultatif; C.1.J. Recueil 1975, p. 12.
 19. CIJ, Ordonnance du 3 Janvier 1975, Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1975, Sahara Occidental (Requête pour Avis consultatif).
 20. CIJ, Avis consultatif, 1975, § 107.
 21. Affaires des concessions MAVROMMATIS en Palestine, Audience du 30 août 1924, entre le Gouvernement de la République hellénique, représenté par Son Excellence M. Kapsambélis, ministre de Grèce à La Haye, Demandeur, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, représenté par sir Cecil J. B. Hurst, K.C.B., K.C., Conseiller juridique du Foreign Office, Défendeur.
 22. Article 62 de la CVDT de 1969.
 23. Voir pour similitude les résolutions pertinentes de l'AGNU et du CSNU relatives à la situation en Namibie avant son accession à l'indépendance.
 24. En témoigne la résolution pertinente adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en temps réel, reproduite en annexe de cet article, ensemble résolution 377 (1975) de l'AGNU, également reproduite infra en annexe.

Le droit des peuples à l'autodétermination

25. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Appliqué au territoire Sahraoui, nous pouvons dire nonobstant la résolution 380 (1975) du Conseil de Sécurité du 06 novembre 1975.
26. Article 53. Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général («JUS COGENS»).
27. « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».
28. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980, soit le trentième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 84, paragraphe 1, Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Le Royaume du Maroc a déposé son instrument de ratification et/ou d'adhésion le 26/09/1972, document n° 18232, pp. 449-500, l'article 53 dispose « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».
29. Résolution de l'AGNU n° 70/231 du 23/12/2015 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
30. Conférence de presse tenue à Bruxelles le vendredi 11/12/2015. Plus précis, le jugement rendu par la Cour de Luxembourg à 09h30 conclut que : « La décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles nos 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux

modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, **est annulée en ce qu'elle approuve l'application dudit accord au Sahara occidental** ».

31. A déclaré Sara Eyckmans, coordinatrice de Western Sahara Resource Watch (WSRW). Voir le site WSRW.
32. Ou le droit mou.
33. Paragraphe 48 de l'Avis rendu en 1975.
34. Paragraphe 51 de l'Avis consultatif de la CIJ de 1975.
35. Paragraphe 54 de l'Avis de 1975.
36. Paragraphe 55 de l'Avis consultatif de 1975.
37. Jurisprudence rappelée avec intérêt dans le paragraphe 56 de l'Avis de 1975.
38. Voir entre autres, la thèse soutenue par Monsieur Faëz Anjak sur le développement du droit international en la matière à partir de cette résolution déclaratoire posant les principes juridiques qui doivent guider les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.
39. Dispositions déterminantes rappelées dans le paragraphe 62 de l'Avis rendu par la CIJ en 1975, ce qui confirme la valeur juridique de norme impérative du droit des peuples à l'autodétermination.
40. Résolutions pertinentes rappelées dans le corps de l'avis consultatif de la CIJ, paragraphe 63.
41. Paragraphe 81 de l'Avis consultatif.
42. Paragraphe 92 de l'Avis consultatif.
43. Paragraphe 93 de l'Avis consultatif de la Cij.

Le droit des peuples à l'autodétermination

44. Paragraphe 107 de l'Avis consultatif.
45. Martine de Froberville, L'impartialité de l'ONU à l'épreuve, L'Harmattan, Paris, 1996, 378 pages, présentés par Dominique Vidal, in Le Monde Diplomatique, mai 1996.
46. Claude Bontems, La guerre du Sahara Occidental, 1984, présenté par Edmond Jouve, Le Monde Diplomatique, Juin 1984.
47. Maurice Barbier, Le conflit du Sahara occidental, éd L'Harmattan, Paris, 1982, présenté par Philippe Leymarie, in Le Monde Diplomatique, mai 1982.
48. Non stop People, 11 février 2016.
49. Résolution AGNU 70/231, du 23/12/2015, portant application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.